

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 9 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMAREX

MOLE DE LA DARSE DES DOCKS
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.10.R.14
Code AIOT : 0005801481

1) Contexte

Le 9 octobre 2025, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle inopiné des silos portuaires exploités par la société SIMAREX, implantés TPL DARSE DES DOCKS 76650 PETIT-COURONNE.

Le présent rapport rend compte de ce contrôle, qui intervenait au cours du chargement d'un navire amarré au quai, dans le cadre des suites du contrôle inopiné du 8 avril 2025 et du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2025, échu depuis le 30 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAREX
- TPL DARSE DES DOCKS 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT : 0005801481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : silos portuaires de stockage de céréales.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
2	Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2025	Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2025	Amende et astreinte administratives
3	Asservissement du circuit de manutention aux aspirations	Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réfection du tuyau télescopique du portique de chargement n° 1	Article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné du 9 octobre 2025 a permis de constater la réfection du tuyau télescopique du portique de chargement n° 1.

En revanche, considérant l'absence de transmission, au 9 octobre 2025, d'éléments tangibles relatifs à la modernisation des portiques de chargement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral visant à imposer à la société SIMAREX une amende administrative d'un montant de 5 000 € pour non-respect de la mise en demeure du 13 juin 2025, ainsi qu'une astreinte administrative journalière d'un montant de 200 €, applicable à compter du 15 novembre 2025, jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une atmosphère poussiéreuse, avec une forte concentration de poussières en suspension, en galerie sous-cellules du silo MARION. Cette situation hautement accidentogène est en tout point identique à celle déjà constatée lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025 (cf. rapport correspondant).

Considérant les risques liés à la présence de poussières en suspension en galerie sous-cellules du silo MARION, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant la société SIMAREX en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2025, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, afin de neutraliser les émissions de poussières dans la galerie sous-cellules du silo MARION.

***Éléments supplétifs communiqués par l'exploitant
postérieurement à la transmission du présent rapport du contrôle inopiné***

Par courrier électronique du 4 novembre 2025, la société SIMAREX a transmis un rapport d'étude de faisabilité de limitation de poussières sur ses portiques de chargement des navires, rapport daté du 30 octobre 2025.

Ce rapport décrit la structure et le fonctionnement des portiques du site, passe en revue quatre technologies existantes sur le marché, et présente les résultats de notes de calculs d'effort et de reprise de charge au niveau des conduits télescopiques, rendant nécessaire une modification substantielle des charpentes.

A l'issue de cette étude, le rapport conclut en l'impossibilité de procéder aux modifications étudiées.

Suite à la transmission du rapport précité par la société SIMAREX postérieurement à l'envoi du présent rapport, le projet d'arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte administratives n'est pas soumis à la signature de monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réfection du tuyau télescopique du portique de chargement n° 1

Référence réglementaire : article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012
Thème(s) : risques chroniques, maîtrise des émissions de poussières au chargement des navires
Prescription contrôlée : Les 2 tuyaux télescopiques associés au portique de chargement des navires doivent posséder un revêtement interne (céramique...) dûment choisi pour limiter les émissions de poussières lors de leur utilisation. L'exploitant doit mettre en oeuvre toute action pour garantir et maintenir les bonnes performances de ces dispositifs.
Constats : Lors du contrôle inopiné du 9 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le chargement du navire "RESKO" était en cours, depuis le portique de chargement n° 1, dont le tuyau télescopique était déployé. Un léger panache de poussières s'élevait au droit de la cale du navire. L'exploitant a confirmé avoir procédé à la réfection du treuil et débloqué le tuyau télescopique, dans la suite du contrôle inopiné du 8 avril 2025 (cf. rapport correspondant). Cette situation n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2025

Référence réglementaire : article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2025
Thème(s) : risques chroniques, modernisation des portiques de chargement des navires
Prescription contrôlée : La société SIMAREX (SIRET : 57050337500018), dont le siège social est situé TPL DARSE DES DOCKS 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de respecter <u>avant le 30 septembre 2025</u> les dispositions suivantes pour son établissement implanté sur la commune de PETIT-COURONNE : <ul style="list-style-type: none">• les articles 2.4, 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023 ; ces prescriptions seront réputées respectées si la société SIMAREX communique à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité précisant les modifications structurelles nécessaires à l'amélioration des bras existants concluant sur la faisabilité technico-économique et en transmettant, soit un bon de commande (article 2.4.1), soit un calendrier de mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques et/ou organisationnelles visant à réduire les émissions de poussières lors des chargements de navires en y précisant les dispositions ne pouvant être mises en œuvre que dans le cadre d'une extension des capacités de stockage.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2025 imposait à l'exploitant de restituer, <u>avant le 30 septembre 2025</u> , une étude de faisabilité précisant les modifications structurelles nécessaires à l'amélioration des bras existants concluant sur la faisabilité technico-économique et en transmettant : <ul style="list-style-type: none">• soit un bon de commande ;• soit un calendrier de mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques et/ou organisationnelles. Le 9 octobre 2025, date du contrôle inopiné objet du présent rapport, l'exploitant n'avait transmis aucun des éléments susmentionnés ni informé l'inspection d'un quelconque retard. Toutefois, au cours de la visite, l'exploitant a évoqué la tenue d'une réunion, prévue le 13 octobre 2025, au cours de laquelle seraient présentés les calculs d'un bureau d'études visant à apprécier la charge admissible par les portiques existants avant d'envisager leur modernisation. L'inspection des installations classées n'a pas été conviée à cette réunion et n'a été destinataire d'aucune information. Considérant l'absence de transmission d'éléments tangibles au 9 octobre 2025, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral visant à imposer à la société SIMAREX une amende administrative d'un montant de 5 000 € pour non-respect de la mise en demeure du 13 juin 2025, ainsi qu'une astreinte administrative journalière d'un montant de 200 €, jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : amende et astreinte administratives

N° 3 : Asservissement du circuit de manutention aux aspirations

Référence réglementaire : article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
Thème(s) : risques accidentels, maîtrise des émissions de poussières lors des opérations de transilage
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Lors du contrôle inopiné du 9 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une atmosphère poussiéreuse, avec une forte concentration de poussières en suspension, en galerie sous-cellules du silo MARION, situation hautement accidentogène et en tout point identique à celle déjà constatée lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025 (cf. rapport correspondant). Une photographie du constat est jointe en annexe du présent rapport. L'inspection des installations classées a notamment constaté que la poussière s'échappait des carters de protection du convoyeur à bande de reprise, au niveau des bavettes (non jointives), dont l'exploitant a indiqué qu'une réfection était envisagée. L'exploitant a précisé qu'une commande de fournitures était nécessaire pour ce faire, mais que l'intervention pourrait être menée " <i>rapidement</i> ", à la faveur d'un arrêt technique. L'exploitant a en outre déclaré que le filtre FITB11, situé au niveau de la galerie sous-cellules " <i>dans une pièce exigüe</i> " induisant certaines contraintes, n'avait pas encore fait l'objet de modifications pour améliorer son pouvoir de captation de poussières. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une facture d'intervention (datée du 18 septembre 2025) de remise en état du filtre FITB10 situé en tête d'élévateur dans la tour de manutention du silo MARION. Toutefois, aucune réception n'étant en cours lors du contrôle inopiné du 9 octobre 2025 (le silo MARION était plein), le circuit d'ensilage n'était pas en fonctionnement, et l'inspection des installations classées n'a pas pu apprécier l'efficacité de l'intervention précitée. Considérant les risques liés à la présence de poussières en suspension et en forte concentration en galerie sous-cellules du silo MARION, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société SIMAREX de respecter, <u>avant le 31 décembre 2025</u>, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en neutralisant les émissions de poussières dans la galerie sous-cellules du silo MARION.

Dans ce cadre et sous ce délai, il est attendu de la société SIMAREX qu'elle communique à l'inspection des installations classées un dossier des ouvrages exécutés détaillant les modifications techniques apportées au circuit de manutention et au système d'aspiration du silo MARION, et aux asservissements afférents, permettant de neutraliser les émissions de poussières en galerie sous-cellules.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : avant le 31 décembre 2025

Annexe au rapport d'inspection

Société SIMAREX – 76650 PETIT-COURONNE

Photographie de la galerie sous-cellules du silo MARION, chargement de navire en cours
le 9 octobre 2025

